

RÈGLEMENT (CE) N° 2983/95 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1995****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs, du blé et de l'orge changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coeffi-

cients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 22,22 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 15,55 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.